

culturels lors des prochaines négociations. Dans l'ensemble, donc, force est de constater que le support en faveur d'une exception culturelle forte parmi les États membres de l'Union européenne est loin d'être majoritaire ; mais en même temps, un support croissant semble se dégager en faveur d'une approche communautaire prudente dans le domaine culturel, une approche qui éviterait dans la mesure du possible tout engagement dans le domaine lors des prochaines négociations.

Au sein même de l'Union européenne, la question du traitement des produits culturels dans les accords commerciaux fait l'objet de prises de position contradictoires. Cette contradiction se manifeste d'abord dans le fait qu'au plan interne, les entraves à la libre circulation des produits culturels ont été régulièrement condamnées par les tribunaux³⁵, alors qu'au plan externe, la directive « Télévision sans frontières », avec ses quotas audiovisuels en faveur des productions européennes, a été maintenue jusqu'à maintenant, non sans difficultés il est vrai. La contradiction se manifeste ensuite entre les différentes instances politiques, le Parlement se montrant nettement plus favorable à l'exception culturelle que la Commission. Mais c'est surtout au sein de cette dernière, qui joue un rôle déterminant dans les orientations de l'Union européenne, que les divergences sont importantes.

Trois directions générales se trouvent à un titre ou à un autre impliquées dans cette question. La plus directement impliquée est la DG 10 qui s'occupe des questions relatives à l'audiovisuel et à la culture. Celle-ci s'est toujours montrée favorable à une intervention communautaire dans le domaine culturel et a toujours supporté jusqu'à maintenant les quotas audiovisuels³⁶. Mais la DG 10 ne jouit pas d'une influence considérable dans les décisions de la Commission et surtout se trouve confrontée sur la question du traitement des produits culturels à deux autres directions puissantes, soit la DG 4 qui traite des questions de concurrence et la DG 13 qui s'occupe du secteur des télécommunications. La première s'est constamment faite

³⁵ Voir Chabrit, N. « L'exception culturelle en droit communautaire », J.C.P., Paris, Ed. Entreprise, supplément No 6, 1995, pp. 18-25. Même le protocole d'Amsterdam, qui reconnaissait une forme d'exception culturelle en faveur des télévisions publiques, semble en voie d'être remis en question dans les cas où les télévisions en question ont accès aux ressources de la publicité.